

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 06 avril 2023**

Date de la Convocation :  
31 mars 2023  
Date de mise en ligne sur le site internet : 21 avril 2023

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	40
<u>Absents</u> :	10
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	2
<u>Votants</u> :	42
- <u>Pour</u> :	42
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-trois, le six avril à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente Gustave Eiffel au Forum de Mirebeau sur Bèze, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés** : Bruno BETHENOD - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Véronique JEANDET

**Étaient absents** : Cyril BELLANT - Marc BOEGLIN - Roland CHAPUIS - Charlène COLLET - Gérard DEGUY - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir** : Bruno BETHENOD pouvoir à Gérard PONSOT - Emmanuel DONICHAK pouvoir à Laurent BOISSEROLLES

**Suppléants présents** : /

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2023-02-22 : Souscription d'un emprunt pour les travaux de la micro-crèche à Fontaine-Française**

Considérant l'avis rendu par la Commission aux finances le mercredi 22 mars 2023.

Le Président rappelle que dans sa séance du 6 décembre, le Conseil a approuvé la souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne pour le financement des travaux de rénovation de la micro-crèche à Fontaine Française.

Le taux proposé par la Caisse d'Épargne étant un taux variable, il a été décidé de ne pas donner suite à cette proposition et de solliciter à nouveau 3 banques pour une proposition d'emprunt d'un montant de 100 000 € afin de tenir compte du coût des travaux de désamiantage et de l'augmentation du coût du lot gros œuvre, une nouvelle consultation ayant été lancée suite à la liquidation judiciaire du titulaire initial du lot.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**RETIRE** la délibération n° 2022-05-07 du 6 décembre 2022.

**DECIDE** de contracter un emprunt pour le financement des travaux de la micro-crèche d'un montant maximum de 100 000 euros auprès du Crédit Agricole dans les conditions ci-après :

- Montant : 100 000 euros
- Durée : 10 ans
- Taux d'intérêt : 3.88 %
- Échéances : annuelles
- Frais de dossier : 100 €

**AUTORISE** le Président à signer le contrat d'emprunt avec le Crédit Agricole.

**AUTORISE** le Président à effectuer sans autre délibération les remboursements relatifs au dit emprunt.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 11 avril 2023

**Didier LENOIR**

**Nicolas URBANO**

**Président**

**Secrétaire**

**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.